



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

Chambéry, le 26 FEV. 2007

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT THIBAUD DE COUZ**

**Le PREFET de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment les articles 40.1 à 40.7,

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le plan de prévention des risques naturels prescrit le 3 Mai 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 Septembre au 20 Octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 20 Novembre 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Septembre 2006,

SUR proposition de Madame le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

ARTICLE 1 - Est approuvé le plan de prévention des risques naturels élaboré sur le territoire de la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

L'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

- 1/ à la Mairie de SAINT THIBAUD DE COUZ,
- 2/ au service Restauration des Terrains en Montagne à Chambéry,
- 3/ à la Direction Départementale de la Protection Civile - Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

■ Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché en Mairie pendant 1 mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 – le Secrétaire Général, le Maire de la commune de SAINT THIBAUD DE COUZ, le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne, le Directeur Départemental de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

Josiane CHEVALIER